

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à retirer l'obligation de posséder le titre de courtier d'assurance associé comme exigence préalable à l'obtention du titre de courtier d'assurance agréé.

L'article 7 du règlement en vigueur prévoit qu'un courtier qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins 5 ans perd son droit de reprendre son titre de courtier d'assurance associé ou de courtier d'assurance agréé lorsqu'il redevient titulaire d'un certificat de courtier. Comme dans la plupart des cas cette personne n'a jamais quitté le domaine de l'assurance de dommages, il est proposé de lui permettre, si elle reprend son certificat de courtier, de pouvoir réutiliser le titre qui lui avait été octroyé par la Chambre de l'assurance de dommages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas ni au représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41407

¹ Les seules modifications au Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n° 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4128), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1323-2001 du 7 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7764).